



# Le guide des primes 2022 pour l'isolation des bâtiments résidentiels

Région de Bruxelles-Capitale

FEEL  
GOOD  
INSIDE

**RECTICEL**  
insulation

# **Vue d'ensemble primes à l'isolation Région de Bruxelles- Capitale 2022**

# Votre aperçu pratique de toutes les primes à l'isolation

Pour inciter à effectuer des rénovations plus économes en énergie, le gouvernement offre un large éventail de mesures d'aide. Ne pas en profiter serait un véritable péché. En effet, outre les économies sur votre facture d'énergie, la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, le confort supplémentaire et la valeur ajoutée apportée à votre logement, grâce au soutien financier des pouvoirs publics, votre investissement dans des mesures de rénovation énergétiquement efficaces sera rentabilisé encore plus rapidement.

Dans ce guide des primes, nous énumérons tout ce qui concerne les primes d'isolation en 2022 afin que vous puissiez informer correctement votre client et nous expliquons comment vous pouvez atteindre les valeurs d'isolation pour 2050 avec Recticel Insulation.

Vous êtes entrepreneur, professionnel du bâtiment ou maître d'œuvre et vous avez une question spécifique concernant l'isolation lors de la rénovation d'une maison d'habitation ? Recticel Insulation a rassemblé les réponses aux questions les plus fréquemment posées en matière d'isolation sur les chantiers dans un guide pratique de rénovation pour chantier. Demandez votre copie gratuite de ce guide sur :



**[guidederenovation.recticelinsulation.be](https://guidederenovation.recticelinsulation.be)**



Vous n'avez pas trouvé votre question ou vous faites face à une situation particulière pour laquelle vous avez besoin de conseils ? N'hésitez pas à contacter l'un de nos Experts Recticel.



**[recticelinsulation@recticel.com](mailto:recticelinsulation@recticel.com)**



**056 43 89 43**

Vous souhaitez apprendre de nos experts en construction ? Inscrivez-vous maintenant à Recticel Experts : notre newsletter mensuelle avec des conseils et des informations du secteur de la construction.



**[www.recticelinsulation.com/be-fr/newsletter](https://www.recticelinsulation.com/be-fr/newsletter)**



# Table des matières

## **Vue d'ensemble primes à l'isolation Région de Bruxelles-Capitale 2022** **2**

|                                                             |   |
|-------------------------------------------------------------|---|
| Votre aperçu pratique de toutes<br>les primes à l'isolation | 3 |
|-------------------------------------------------------------|---|

## **Isolation et rénovation de la toiture ou du plancher du grenier** **6**

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Qui peut prétendre à la prime ?                                       | 7  |
| Pour quels bâtiments ?                                                | 7  |
| Pour quels travaux ?                                                  | 8  |
| Qui doit/peut réaliser les travaux ?                                  | 8  |
| Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?     | 9  |
| À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?             | 9  |
| Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? | 10 |
| Comment introduire la demande ?                                       | 11 |
| Quelle attestation de l'entrepreneur est-elle requise ?               | 11 |
| Vue d'ensemble                                                        | 11 |

## **Isolation et rénovation des murs** **13**

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Qui peut prétendre à la prime ?                                       | 14 |
| Pour quels bâtiments ?                                                | 14 |
| Pour quels travaux ?                                                  | 14 |
| Qui doit/peut réaliser les travaux ?                                  | 16 |
| Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?     | 16 |
| À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?             | 17 |
| Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? | 17 |
| Comment introduire la demande ?                                       | 19 |
| Quelle attestation de l'entrepreneur est-elle requise ?               | 19 |
| Vue d'ensemble                                                        | 19 |

## Isolation et rénovation des sols



21

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Qui peut prétendre à la prime ?                                       | 22 |
| Pour quels bâtiments ?                                                | 22 |
| Pour quels travaux ?                                                  | 22 |
| Qui doit réaliser ces travaux ?                                       | 23 |
| Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?     | 23 |
| À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?             | 24 |
| Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ? | 25 |
| Comment introduire la demande ?                                       | 27 |
| Quelle attestation de l'entrepreneur est-elle requise ?               | 27 |
| Vue d'ensemble                                                        | 27 |

## Catégories de revenus

29

|                                                          |    |
|----------------------------------------------------------|----|
| Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ? | 30 |
|----------------------------------------------------------|----|

## Autres primes et aides financières

31

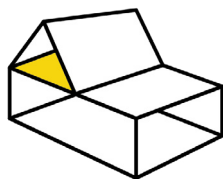
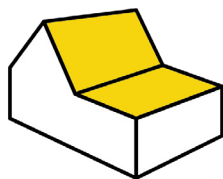
|                         |    |
|-------------------------|----|
| Bonus plusieurs travaux | 32 |
| Crédit Ecoreno          | 32 |

## Les valeurs d'isolation 2050

33

|                                                 |    |
|-------------------------------------------------|----|
| Atteindre les valeurs d'isolation 2050          | 34 |
| Quelles valeurs U visez-vous avec l'isolation ? | 34 |
| Isolation de toiture                            | 35 |
| Isolation des murs                              | 36 |
| Isolation du sol                                | 37 |

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| Calculez vos économies d'isolation avec la Boussole de l'isolation | 38 |
|--------------------------------------------------------------------|----|



# Isolation et rénovation de la toiture ou du plancher du grenier



Depuis le 1er janvier 2022, tout habitant de la Région de Bruxelles-Capitale qui rénove sa toiture ou le plancher du grenier pour réaliser des économies d'énergie peut bénéficier des primes RENOLUTION. Il s'agit du nouveau nom du dispositif fusionnant les primes Énergie et les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades.

## Qui peut prétendre à la prime ?

---

- Toute personne ayant un rapport avec l'immeuble : propriétaires occupants, propriétaires, locataires, gestionnaires d'immeubles, etc. Vérifiez les conditions de chaque prime, car elles sont différentes.
- **La prime à l'isolation thermique des toitures est accessible à tous**, que vous soyez un particulier (personne physique) ou un professionnel (personne morale). Toutefois, la facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur qui a effectué les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

## Pour quels bâtiments ?

---

- Les primes s'appliquent uniquement aux bâtiments situés dans la **région de Bruxelles-Capitale**.
- **Les primes pour l'isolation thermique de la toiture ou du plancher du grenier sont destinées à tous les types de bâtiments**: maisons unifamiliales, immeubles à appartements, bureaux, commerces, écoles, industries, etc.
- **Les autres primes relatives aux toitures (revêtement de toiture et étanchéité, structure de la toiture, accessoires de toiture, toiture verte et réservoirs d'eau) ne s'appliquent qu'aux bâtiments résidentiels.**
- Le bâtiment doit avoir **plus de 10 ans** (selon le registre cadastral).





## Pour quels travaux ?

---

Afin de déterminer le montant maximal de la prime pour l'isolation thermique de la toiture et du plancher du grenier, les éléments suivants sont pris en compte (liste exhaustive) :

- La livraison et la pose du matériau d'isolation thermique, y compris la préparation éventuelle du support.
- La pose d'un revêtement pour protéger le matériau d'isolation contre la poussière, l'air, l'eau ou la vapeur d'eau.

En même temps que la demande de prime pour l'isolation thermique de la toiture, une demande de prime peut également être introduite pour :

- Remplacement du revêtement de la toiture et de l'étanchéité
- Modification de la structure de la toiture / de la charpente
- L'installation d'accessoires pour toitures inclinées ou plates, y compris corniches, tuyaux de descente, drains de toit, structure et étanchéité des fenêtres de toit, lucarnes, tourelles, gouttières, démolition et reconstruction de cheminées extérieures, à l'exclusion de leur cimentation
- L'installation de toits verts et de réservoirs d'eau

## Qui doit/peut réaliser les travaux ?

---

Tous les travaux donnant droit à une prime doivent être entièrement réalisés par une **entreprise professionnelle (ou entrepreneur)** avec laquelle le client a conclu un contrat d'entreprise et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), est assujettie à la TVA et dispose d'un accès réglementé à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007.





## Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

---

- La **valeur R du matériau d'isolation doit être supérieure ou égale à 4 m²K/W sur toute la surface isolée**. Seuls les matériaux d'isolation nouvellement posés sont pris en compte dans le calcul de la valeur R. Toute couche d'isolation existante n'est pas comptée.
- Un **film pare-vapeur ou un pare-vapeur** doit toujours **être installé** du côté intérieur (côté chaud) du matériau d'isolation afin d'éviter les problèmes de condensation dans le matériau d'isolation.

## À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

---

- Les factures doivent être au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent comprendre au moins les éléments suivants :
  - l'adresse du chantier ;
  - la date de la facture ;
  - le numéro de la facture ;
  - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, ainsi que sa forme, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse ;
  - La description précise (quantité et nature) des fournitures, des marchandises livrées ou des services rendus : **type, marque et modèle de l'isolant ; surface isolée ; épaisseur de l'isolation ; valeur d'isolation du matériau d'isolation exprimée en valeur R (m²K/W) ;**
  - le prix unitaire hors TVA en euros, ainsi que les éventuelles remises pour paiement comptant, réductions, diminutions de prix, remboursements et frais de transport ;
  - le taux de TVA appliqué à chaque base imposable ;
  - le montant de la TVA due ;
  - le prix total ;
  - la date de livraison ou d'exécution.



## Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

---

La demande de primes RENOLUTION doit être introduite après l'exécution des travaux, **au plus tard 12 mois après la date de la facture finale**.

S'il a été fait appel à plusieurs entreprises, les demandes de primes peuvent être introduites séparément, en fonction de la facture finale de chaque entreprise. Le délai de 12 mois reste valable.

Doivent être soumis en même temps que la demande :

- **Attestations de l'entrepreneur**
- Une copie de toutes les **factures détaillées au nom de la personne qui demande la prime** et relatives aux services fournis.
- Une copie des **preuves de paiement** des factures :
  - Pour les factures < 3000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou une facture avec la mention « pour réception », la date et la signature du créancier ;
  - Pour les factures ≥ 3000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.
- **Documents supplémentaires :**
  - Pour les **catégories de revenu II ou III** : les documents nécessaires au calcul de la catégorie, comme mentionné sur **la page explicative**.
  - En cas de **combinaison de cette prime avec une autre prime RENOLUTION**, des documents supplémentaires peuvent être demandés (par exemple, preuve de propriété de l'immeuble concerné, extrait de la matrice cadastrale, etc.) si la demande est introduite via le guichet électronique Irisbox.

Pour une même adresse de chantier, toute demande inférieure au montant minimum de 250 € de primes RENOLUTION sera refusée.



Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé. Pour un bâtiment dans son ensemble (ou une partie commune d'un bâtiment utilisé pour le logement), le montant de la prime est limité à 200 000 €. Pour un logement individuel ou une partie d'un bâtiment (partie privée du bâtiment), elle est limitée à 50 000 €. Une fois cette limite atteinte, aucune prime ne peut plus être accordée pendant une période de 10 ans suivant la décision de paiement de la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être demandée qu'une fois tous les 10 ans.

## Comment introduire la demande ?

---

- Faites d'abord une estimation du montant de la prime sur IRISbox, le guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Demandez à l'entrepreneur qui effectue les travaux de compléter les attestations ;
- Introduisez la demande via **IRISbox**  et joignez les documents requis. Toutes les demandes doivent être introduites par voie électronique.

## Quelle attestation de l'entrepreneur est-elle requise ?

---

Les attestations destinées aux entrepreneurs en isolation de toiture sont disponibles au téléchargement sur [renolution.brussels](http://renolution.brussels).

- **Attestation de l'entrepreneur – Informations générales** 
- **Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Revêtement de toiture, étanchéité et isolation thermique de la toiture** 

## Vue d'ensemble

---

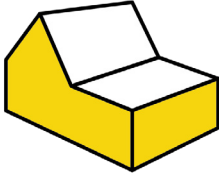
Voir le tableau à la page suivante.



| PRIMES RENOLUTION TOITURE                                    | Catégorie de revenu I <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Catégorie de revenu II <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                               | Catégorie de revenu III <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ISOLATION THERMIQUE DE LA TOITURE OU DU GRENIER              | <b>35 euros/m<sup>2</sup></b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$ et si un film pare-vapeur ou un pare-vapeur a été appliqué du côté chaud de la couche d'isolation, max. 90 % de la facture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>45 euros/m<sup>2</sup></b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$ et si un film pare-vapeur ou un pare-vapeur a été appliqué du côté chaud de la couche d'isolation, max. 90 % de la facture | <b>55 euros/m<sup>2</sup></b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$ et si un film pare-vapeur ou un pare-vapeur a été appliqué sur le côté chaud de la couche d'isolation, max. 90 % de la facture |
| REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA TOITURE ET DE L'ÉTANCHÉITÉ  | <b>60 euros/m<sup>2</sup></b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique de la toiture ou du grenier, max. 90 % de la facture                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>70 euros/m<sup>2</sup></b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique de la toiture ou du grenier, max. 90 % de la facture                                                                 | <b>80 euros/m<sup>2</sup></b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique de la toiture ou du grenier, max. 90 % de la facture                                                                     |
| MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE LA TOITURE / DE LA CHARPENTE | <b>30 %</b> des coûts éligibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>40 %</b> des coûts éligibles                                                                                                                                                                                                     | <b>50 %</b> des coûts éligibles                                                                                                                                                                                                         |
|                                                              | Sont éligibles pour déterminer le montant maximal de la prime (liste exhaustive) :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>la pose ou le remplacement de constructions destinées à supporter le revêtement de toit (charpente, chevrons, poutres, lattage, voligeage, panneaux) ;</li> <li>le renforcement de la structure pour supporter un toit vert ou un toit à réserve d'eau.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                         |
| INSTALLATION D'ACCESSOIRES POUR TOITURES INCLINÉES OU PLATES | <b>30 %</b> des coûts éligibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>40 %</b> des coûts éligibles                                                                                                                                                                                                     | <b>50 %</b> des coûts éligibles                                                                                                                                                                                                         |
|                                                              | Sont éligibles pour déterminer le montant maximal de la prime (liste exhaustive) :<br>tous les accessoires pour toitures inclinées ou plates, y compris corniches, tuyaux de descente, drains de toit, structure et étanchéité des fenêtres de toit, lucarnes, tourelles, gouttières, démolition et reconstruction de cheminées extérieures, à l'exclusion de leur cimentation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                         |
| L'INSTALLATION DE TOITS VERTS ET DE TOITS À RÉTENTION D'EAU  | <b>20 euros/m<sup>2</sup></b> , uniquement si la toiture est isolée thermiquement avec un matériau d'isolation (neuf ou existant) dont la valeur $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>30 euros/m<sup>2</sup></b> , uniquement si la toiture est isolée thermiquement avec un matériau d'isolation (neuf ou existant) dont la valeur $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$                                                   | <b>40 euros/m<sup>2</sup></b> , uniquement si la toiture est isolée thermiquement avec un matériau d'isolation (neuf ou existant) dont la valeur $R \geq 4 \text{ m}^2\text{K/W}$                                                       |
|                                                              | Selon le type de toit, les exigences suivantes doivent être respectées pour un toit vert :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>Toiture extensive : la pente de la toiture doit être d'au moins 2 % et l'épaisseur du substrat doit être comprise entre 5 et 10 cm.</li> <li>Toiture semi-intensive : la pente de la toiture doit être d'au moins 2 % et l'épaisseur du substrat doit être comprise entre 10 et 25 cm.</li> <li>Toiture intensive : la pente de la toiture doit être d'au moins 2 % et l'épaisseur du substrat doit être <math>\geq 25 \text{ cm}</math>.</li> </ul> Dans tous les cas, la toiture verte doit être composé d'une couche d'étanchéité, d'une membrane résistante aux racines si la couche d'étanchéité ne l'est pas, d'une couche de rétention de l'eau, d'une couche filtrante, d'une couche de substrat, d'un filet d'ancrage si nécessaire et de plantes. |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                                              | Pour la toiture à rétention d'eau, la pente minimale de la toiture doit être de 2 %, et l'épaisseur de la couche de gravier doit être d'au moins 5 cm. Un régulateur de débit et un trop-plein pour l'évacuation des eaux de pluie sont obligatoires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                         |

(1) à la page 30, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : [Renolution.brussels](https://www.renolution.brussels)



# Isolation et rénovation des murs



Depuis le 1er janvier 2022, tout habitant de la Région de Bruxelles-Capitale qui rénove des murs extérieurs pour réaliser des économies d'énergie peut bénéficier des primes RENOLUTION. Il s'agit du nouveau nom du dispositif fusionnant les primes Énergie et les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades.

## Qui peut prétendre à la prime ?

---

Toute personne ayant un rapport avec l'immeuble : propriétaires occupants, propriétaires, locataires, gestionnaires d'immeubles, etc. Les conditions à remplir peuvent toutefois être différentes (voir [renolution.brussels](http://renolution.brussels)).

## Pour quels bâtiments ?

---

- Les primes s'appliquent uniquement aux bâtiments situés dans la **région de Bruxelles-Capitale**.
- **Les primes pour l'isolation thermique des murs, toitures ou plancher du grenier sont destinées à tous les types de bâtiments** : maisons unifamiliales, immeubles à appartements, bureaux, commerces, écoles, industries, etc. **Les autres « primes pour les murs » (bardage, enduit, embellissement de la façade avant, embellissement des façades arrière et latérales) et l'isolation acoustique des murs s'appliquent uniquement aux bâtiments résidentiels.**
- Les primes ne s'appliquent qu'aux bâtiments **de plus de 10 ans** (selon le registre cadastral).

## Pour quels travaux ?

---

### Isolation thermique des façades

Les travaux qui entrent en ligne de compte pour l' **ISOLATION THERMIQUE DES FAÇADES** comprennent l'isolation thermique des murs délimitant le volume chauffé, c'est-à-dire ceux en contact avec l'environnement extérieur.





Pour l'isolation thermique à l'intérieur ou via le mur creux :

- la livraison et la pose du matériau d'isolation thermique, y compris la pose d'une structure porteuse ;
- structures secondaires nécessaires pour soutenir et/ou protéger l'isolation, y compris le cadre destiné à la pose de l'isolation ;
- la pose d'un revêtement destiné à protéger le matériau d'isolation contre la poussière, l'air, l'eau (autre que les panneaux, planches ou cimentation) ou la vapeur, y compris la pose d'un pare-vapeur, d'une barrière anti-vapeur, de bandes et de rubans, de manchons, d'accessoires et de joints et le plâtrage

Pour l'isolation thermique par l'extérieur :

- la livraison et la pose du matériau d'isolation thermique, y compris la pose d'une structure porteuse ;
- structures secondaires nécessaires pour soutenir et/ou protéger l'isolation, comme un cadre destiné à la pose de l'isolation ;
- la pose d'un revêtement protégeant le matériau d'isolation contre la poussière, l'air, l'eau (autre que les panneaux, planches ou cimentation) ou la vapeur, y compris la pose d'un pare-vapeur, d'une barrière anti-vapeur, de bandes et de rubans, de manchons, de raccords et le plâtrage ;
- la zinguerie pour protéger l'isolation utilisée, la pose des membranes (bitumineuses ou synthétiques), les pare-vapeur (souples, rigides, panneaux), les joints et les raccords.

En même temps que la demande de prime pour l'isolation thermique de la façade, une demande de prime peut également être introduite pour :

- bardage
- enduit
- embellissement de façade avant
- embellissement de façade arrière et latérale

## Isolation acoustique des murs

La Région de Bruxelles-Capitale octroie également des primes pour la livraison et la pose d'**ISOLATION ACOUSTIQUE DES MURS** comprenant (liste exhaustive) bandes de séparation souples, panneaux de finition, squelette installé anti-vibration, bandes de calfeutrage, etc.





## Qui doit/peut réaliser les travaux ?

---

Tous les travaux doivent être réalisés par une **entreprise professionnelle (ou entrepreneur)** inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et disposant d'un accès réglementé à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007.

## Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

---

### Isolation thermique des murs

La valeur R du matériau d'isolation doit, sur toute la surface isolée

- **être supérieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur**
- **être supérieure ou égale à 3,50 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur**
- **être supérieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>K/W pour l'isolation dans les murs creux.**

Si la couche d'isolation est constituée de deux couches (ou plus), le coefficient R de chacune de ces couches peut être additionné. Il ne peut toutefois pas y avoir de couche d'air ou de matériau non isolant entre les deux couches.

Seule la nouvelle isolation posée est prise en compte dans le calcul de la valeur R. La couche d'isolation existante n'est pas comptée.

### Isolation acoustique des murs

L'isolation acoustique des murs peut être réalisée soit à l'aide d'un parement sur une structure porteuse indépendante, soit à l'aide de panneaux de revêtement prêts à l'emploi.

Les conditions techniques sont disponibles dans le **Code de bonnes pratiques – Référentiel technique d'isolation acoustique.** 







## À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

---

- Les factures doivent être établies au nom de la personne qui demande la prime et comporter au moins les mentions suivantes :
  - l'adresse du chantier ;
  - la date de la facture ;
  - le numéro de la facture ;
  - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, ainsi que sa forme, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse ;
  - La description précise (quantité et nature) des fournitures, des marchandises livrées ou des services rendus : **type, marque et modèle de l'isolant ; surface isolée ; épaisseur de l'isolation ; valeur d'isolation du matériau d'isolation exprimée en valeur R ( $\text{m}^2\text{K/W}$ ) ;**
  - le prix unitaire hors TVA en euros, ainsi que les éventuelles remises pour paiement comptant, réductions, diminutions de prix, remboursements et frais de transport ;
  - le taux de TVA appliqué à chaque base imposable ;
  - le montant de la TVA due ;
  - le prix total ;
  - la date de livraison ou d'exécution.

## Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

---

La demande de primes RENOLUTION doit être introduite **au plus tard 12 mois après la date de la facture finale**. Si la rénovation a été réalisée par plusieurs entreprises, des demandes de primes distinctes peuvent être introduites, en fonction de la facture finale de chaque entreprise. Le délai de 12 mois reste valable.





Doivent être soumis en même temps que la demande :

- **Attestations de l'entrepreneur**
- Une copie de toutes les **factures détaillées au nom de la personne qui demande la prime** et relatives aux services fournis.
- Une copie des **preuves de paiement** des factures :
  - Pour les factures < 3000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou une facture avec la mention « pour réception », la date et la signature du créancier ;
  - Pour les factures ≥ 3000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.
- **Documents supplémentaires :**
  - Pour les **catégories de revenu II ou III** : les documents nécessaires au calcul de la catégorie, comme mentionné sur **la page explicative**.
  - En cas de **combinaison de cette prime avec une autre prime RENOLUTION**, des documents supplémentaires peuvent être demandés (par exemple, preuve de propriété de l'immeuble concerné, extrait de la matrice cadastrale, etc.) si la demande est introduite via le guichet électronique Irisbox.

Pour une même adresse de chantier, toute demande inférieure au montant minimum de 250 € de primes RENOLUTION sera refusée.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé. Pour un bâtiment dans son ensemble (ou une partie commune d'un bâtiment utilisé pour le logement), le montant de la prime est limité à 200 000 €. Pour un logement individuel ou une partie d'un bâtiment (partie privée du bâtiment), elle est limitée à 50 000 €. Une fois cette limite atteinte, aucune prime ne peut plus être accordée pendant une période de 10 ans suivant la décision de paiement de la dernière demande de prime. La même prime pour les mêmes travaux ne peut être demandée qu'une fois tous les 10 ans.



## Comment introduire la demande ?

---

- Faites d'abord une estimation du montant de la prime sur IRISbox, le guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Demandez à l'entrepreneur qui effectue les travaux de compléter les attestations ;
- Introduisez la demande via **IRISbox**  et joignez les documents requis. Toutes les demandes doivent être introduites par voie électronique.

## Quelle attestation de l'entrepreneur est-elle requise ?

---

Les attestations destinées aux entrepreneurs en isolation de murs sont disponibles au téléchargement sur [renolution.brussels](http://renolution.brussels)

- **Attestation de l'entrepreneur – Informations générales** 
- **Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Isolation thermique des façades bardage et enduit**  ou si isolation acoustique
- **Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Isolation acoustique des murs** 

## Vue d'ensemble

---

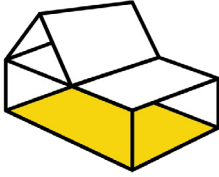
Voir le tableau à la page suivante.



| PRIMES RENOLUTION MUR                                                                                    | Catégorie de revenu I <sup>(1)</sup>                                                                                                                                        | Catégorie de revenu II <sup>(1)</sup>                                                                                                                                       | Catégorie de revenu III <sup>(1)</sup>                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ISOLATION THERMIQUE DES MURS À L'EXTÉRIEUR                                                               | <b>50 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                   | <b>70 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                   | <b>90 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 3,5 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                   |
| ISOLATION THERMIQUE DES MURS À L'INTÉRIEUR                                                               | <b>35 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                     | <b>40 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                     | <b>45 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 2 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                     |
| ISOLATION THERMIQUE DES MURS DANS LE CREUX                                                               | <b>20 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                     | <b>25 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                     | <b>30 euros/m²</b> , si la valeur R de l'isolation ajoutée est $\geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$ , max. 90 % de la facture                                                     |
| BARDAGE                                                                                                  | <b>40 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture (pas pour les façades en PVC) | <b>45 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture (pas pour les façades en PVC) | <b>50 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture (pas pour les façades en PVC) |
| ENDUIT                                                                                                   | <b>40 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               | <b>45 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               | <b>50 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               |
| EMBELLISSEMENT DE FAÇADE AVANT<br>(Cette prime ne peut être combinée avec la prime enduit)               | <b>50 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               | <b>50 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               | <b>50 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               |
| EMBELLISSEMENT DE FAÇADE ARRIÈRE ET LATÉRALE<br>(Cette prime ne peut être combinée avec la prime enduit) | <b>20 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               | <b>30 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               | <b>40 euros/m²</b> , uniquement en combinaison avec une demande de prime pour l'isolation thermique du mur extérieur, max. 90 % de la facture                               |
| ISOLATION ACOUSTIQUE DES MURS                                                                            | <b>30 euros/m²</b> , max. 90 % de la facture                                                                                                                                | <b>60 euros/m²</b> , max. 90 % de la facture                                                                                                                                | <b>90 euros/m²</b> , max. 90 % de la facture                                                                                                                                |

(1) à la page 30, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : [Renolution.brussels](https://renolution.brussels)



# Isolation et rénovation des sols



Depuis le 1er janvier 2022, tout habitant de la Région de Bruxelles-Capitale qui rénove des sols pour réaliser des économies d'énergie peut bénéficier des primes RENOLUTION. Il s'agit du nouveau nom du dispositif fusionnant les primes Énergie et les primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades.

## Qui peut prétendre à la prime ?

---

Toute personne ayant un rapport avec l'immeuble : propriétaires occupants, propriétaires, locataires, gestionnaires d'immeubles, etc. Les conditions à remplir peuvent toutefois être différentes (voir [renolution.brussels](http://renolution.brussels)).

## Pour quels bâtiments ?

---

- Les primes s'appliquent uniquement aux bâtiments situés dans la **région de Bruxelles-Capitale**.
- **Les primes pour l'isolation thermique des sols sont destinées à tous les types de bâtiments** : maisons unifamiliales, immeubles à appartements, bureaux, commerces, écoles, industries, etc. **Les primes pour isolation acoustique des sols ne sont valables que pour les bâtiments résidentiels.**
- Les primes ne s'appliquent qu'aux bâtiments **de plus de 10 ans** (selon le registre cadastral).

## Pour quels travaux ?

---

### Isolation thermique des sols

Les travaux qui entrent en ligne de compte pour l'**ISOLATION THERMIQUE DES SOLS** comprennent l'isolation thermique des sols et dalles de sol délimitant le volume chauffé, c'est-à-dire les sols en contact avec l'environnement extérieur et/ou des pièces non chauffées.





La facture (ou les factures) tient compte des éléments suivants pour déterminer le montant maximal de la prime (liste exhaustive) :

- la livraison et la pose du matériau d'isolation thermique, y compris la préparation du support
- les structures secondaires nécessaires pour soutenir et/ou protéger l'isolation
- l'application d'un revêtement destiné à protéger le matériau d'isolation contre la poussière, l'air, l'eau ou la vapeur, par exemple un pare-vapeur, des bandes, des rubans, etc.

## Isolation acoustique des sols

La Région de Bruxelles-Capitale accorde également des primes pour la livraison et la pose d'une isolation acoustique des sols et des plafonds (chape flottante sèche, chape flottante coulée, plafond acoustique suspendu...)

## Qui doit réaliser ces travaux ?

---

Tous les travaux donnant droit à une prime doivent être réalisés par **une entreprise (ou un entrepreneur)** professionnelle avec laquelle vous avez conclu un accord commercial et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et disposant d'un accès réglementé à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

## Quelles sont les exigences auxquelles l'isolation doit répondre ?

---

### Isolation thermique des sols

Le coefficient de résistance thermique R du matériau d'isolation utilisé dans le cadre de la demande de prime doit, sur toute la surface isolée :





- être supérieur ou égal à  $2 \text{ m}^2\text{K/W}$  pour les carrelages
- être supérieur ou égal à  $3,50 \text{ m}^2\text{K/W}$  pour les plafonds de sous-sol, les sols au-dessus d'un vide sanitaire, ou les sols entre pièces chauffées et non chauffées.

Si la couche d'isolation est constituée de deux (ou plus) couches adjacentes, le coefficient R de chacune de ces deux couches doit être additionné, et le coefficient total considéré pour la prime sera le résultat de cette somme ( $R_{\text{isolation}} = R_{\text{isolation a}} + R_{\text{isolation b}}$ ). Dans ce cas, il ne peut pas y avoir de couche d'air ou de matériau non isolant entre les deux couches.

Lors du calcul du coefficient R du matériau d'isolation, seuls les matériaux d'isolation qui ont été installés dans le cadre de la prime sont pris en compte. Toute couche d'isolation existante n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur R du matériau isolant.

## Isolation acoustique des sols

Pour les conditions techniques à respecter, voir les fiches 4 à 10 du

**Code de bonnes pratiques – Référentiel technique d'isolation acoustique.** 

La Région de Bruxelles-Capitale observe toutefois que les informations relatives au fonctionnement des primes et leur désignation dans ce document ne sont plus d'actualité et que seules les informations techniques doivent être prises en compte.

## À quelles exigences les factures doivent-elles répondre ?

---

- Les factures doivent être au nom de la personne qui demande la prime et se rapporter aux services fournis. Elles doivent comprendre au moins les éléments suivants :
  - l'adresse du chantier ;
  - la date de la facture ;
  - le numéro de la facture ;







- le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, ainsi que sa forme, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse ;
- La description précise (quantité et nature) des fournitures, des marchandises livrées ou des services rendus : **type, marque et modèle de l'isolant ; surface isolée ; épaisseur de l'isolation ; valeur d'isolation du matériau d'isolation exprimée en valeur R ( $\text{m}^2\text{K/W}$ ) ;**
- le prix unitaire hors TVA en euros, ainsi que les éventuelles remises pour paiement comptant, réductions, diminutions de prix, remboursements et frais de transport ;
- le taux de TVA appliqué à chaque base imposable ;
- le montant de la TVA due ;
- le prix total ;
- la date de livraison ou d'exécution.

## Que faut-il prendre en considération lors de la demande de la prime ?

---

La demande de primes RENOLUTION doit être introduite **au plus tard 12 mois après la date de la facture finale**. Si la rénovation a été réalisée par plusieurs entreprises, des demandes de primes distinctes peuvent être introduites, en fonction de la facture finale de chaque entreprise. Le délai de 12 mois reste valable.

Doivent être soumis en même temps que la demande :

- **Attestations de l'entrepreneur**
- Une copie de toutes les **factures détaillées au nom de la personne qui demande la prime** et relatives aux services fournis.





- Une copie des **preuves de paiement** des factures :
  - Pour les factures < 3000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou une facture avec la mention « pour réception », la date et la signature du créancier ;
  - Pour les factures ≥ 3000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.
- **Documents supplémentaires :**
  - Pour les **catégories de revenu II ou III** : les documents nécessaires au calcul de la catégorie, comme mentionné sur la page explicative. 
  - En cas de **combinaison de cette prime avec une autre prime RENOLUTION**, des documents supplémentaires peuvent être demandés (par exemple, preuve de propriété de l'immeuble concerné, extrait de la matrice cadastrale, etc.) si la demande est introduite via le guichet électronique Irisbox.

Pour une même adresse de chantier, toute demande inférieure au montant minimum de 250 € de primes RENOLUTION sera refusée.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé. Pour un bâtiment dans son ensemble (ou une partie commune d'un bâtiment utilisé pour le logement), le montant de la prime est limité à 200 000 €. Pour un logement individuel ou une partie d'un bâtiment (partie privée du bâtiment), elle est limitée à 50 000 €. Une fois cette limite atteinte, aucune prime ne peut plus être accordée pendant une période de 10 ans suivant la décision de paiement de la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être demandée qu'une fois tous les 10 ans.





## Comment introduire la demande ?

---

- Faites d'abord une estimation du montant de la prime sur IRISbox, le guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Demandez à l'entrepreneur qui effectue les travaux de compléter les attestations ;
- Introduisez la demande via **IRISbox** et joignez les documents requis. Toutes les demandes doivent être introduites par voie électronique.

## Quelle attestation de l'entrepreneur est-elle requise ?

---

Les attestations destinées aux entrepreneurs en isolation des sols sont disponibles au téléchargement sur [renolution.brussels..](http://renolution.brussels..)

- **Attestation de l'entrepreneur – Informations générales**
- **Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : isolation thermique de sol et de plancher** ou si isolation acoustique : **Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : isolation acoustique de sol et de plafond**

## Vue d'ensemble

---

Voir le tableau à la page suivante.



| PRIMES RENOLUTION SOL                            | Catégorie de revenu I <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                               | Catégorie de revenu II <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                              | Catégorie de revenu III <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ISOLATION THERMIQUE DU SOL                       | <b>35 euros/m<sup>2</sup></b> , si l'isolation ajoutée<br>R ≥ 3,50 m <sup>2</sup> K/W pour les plafonds de sous-sol,<br>les sols au-dessus d'un vide sanitaire ou les<br>sols entre pièces chauffées et non chauffées<br>et ≥ 2 m <sup>2</sup> K/W pour les carrelages,<br>max. 90 % de la facture | <b>40 euros/m<sup>2</sup></b> , si l'isolation ajoutée<br>R ≥ 3,50 m <sup>2</sup> K/W pour les plafonds de sous-sol,<br>les sols au-dessus d'un vide sanitaire ou les<br>sols entre pièces chauffées et non chauffées<br>et ≥ 2 m <sup>2</sup> K/W pour les carrelages,<br>max. 90 % de la facture | <b>45 euros/m<sup>2</sup></b> , si l'isolation ajoutée<br>R ≥ 3,50 m <sup>2</sup> K/W pour les plafonds de sous-sol,<br>les sols au-dessus d'un vide sanitaire ou les<br>sols entre pièces chauffées et non chauffées<br>et ≥ 2 m <sup>2</sup> K/W pour les carrelages,<br>max. 90 % de la facture |
| ISOLATION ACOUSTIQUE<br>DES SOLS ET DES PLAFONDS | <b>30 euros/m<sup>2</sup></b> , max. 90 % de la facture                                                                                                                                                                                                                                            | <b>60 euros/m<sup>2</sup></b> , max. 90 % de la facture                                                                                                                                                                                                                                            | <b>90 euros/m<sup>2</sup></b> , max. 90 % de la facture                                                                                                                                                                                                                                            |

(1) à la page 30, vous trouverez de plus amples informations sur les différentes catégories de revenus.

Plus d'informations, conditions, procédures et formulaires de demande : [Renolution.brussels](https://renolution.brussels) 



# Catégories de revenus



## Dans quelle catégorie de revenus se situe votre client ?

Pour les Primes RENOLUTION, qu'il s'agisse d'un ménage ou d'un(e) professionnel(le), il existe 3 catégories de revenus pour déterminer le montant de la prime :

- **La catégorie I : revenus de base (catégorie par défaut)**
- **La catégorie II : revenus moyens**
- **La catégorie III : revenus faibles**

Par défaut, toute personne qui demande une prime est reprise en catégorie I et aucun document relatif aux revenus n'est à fournir.

Les deux autres catégories de revenus (II et III) permettent d'obtenir des Primes RENOLUTION plus importantes. L'appartenance à l'une de ces catégories se définit de différentes manières, selon le type de demandeur.

|                                                  | Catégorie I (= catégorie par défaut)                                                                                                                                                                                                                            | Catégorie II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Catégorie III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| POUR LES PARTICULIERS<br>(= PERSONNES PHYSIQUES) | <ul style="list-style-type: none"> <li>- On effectue des travaux sur un bien résidentiel mais on ne souhaite pas fournir de documents relatifs à vos revenus.</li> <li>- On effectue des travaux sur un bien non résidentiel (bureau, commerce,...).</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le revenu annuel (revenu imposable globalement) est entre 37.600 € et 75.100 €<sup>(1)</sup>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le revenu annuel (revenu imposable globalement) est en dessous de 37.600 €<sup>(1)</sup>.</li> <li>- On bénéficie du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS.</li> <li>- On est bénéficiaire d'intervention majorée (BIM).</li> <li>- On a le statut de client protégé de la Région de Bruxelles-Capitale.</li> <li>- On a conclu un contrat de location avec une Agence Immobilière Sociale (AIS), en tant que bailleur ou locataire.</li> <li>- On met en location son bien et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• on réalise des travaux dans une unité d'habitation mise en location à 100% ;</li> <li>• ces travaux correspondent au moins à une des 3 premières recommandations du certificat PEB de l'unité, émis avant travaux ;</li> <li>• on a un bail de location enregistré d'une durée d'au moins 3 ans.</li> </ul> </li> </ul> |
| POUR LES PROFESSIONNELS<br>(= PERSONNES MORALES) |                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Sociétés Immobilières de Service Public (SISP).</li> <li>- Le Fonds du Logement.</li> <li>- La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) pour les biens sous contrat de gestion avec une SISP.</li> <li>- Les copropriétés répondant à la définition de « personne morale dont la forme juridique est une association des copropriétaires (ACP) et possédant un numéro d'entreprise ».</li> <li>- Les collectivités : pour tous les bâtiments résidentiel ou tertiaire relevant du patrimoine immobilier du service public, sur base du code d'activité d'entreprise (codes Nacebel). Attention, l'adresse des travaux doit correspondre à celle de l'unité d'établissement possédant le code Nacebel repris sur <a href="http://www.renolution.be">www.renolution.be</a></li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Agences Immobilières Sociales (AIS) ou les personnes morales ayant conclu un bail avec une AIS.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

(1) majorés de 5.000 € si tous les membres du ménage ont moins de 35 ans, majorés de 5.000 € par personne fiscalement à charge mentionnée sur votre Avertissement Extrait de Rôle « Impôt des personnes physiques et taxes additionnelles » (la fiche des impôts), et majorés de 15.000 € si le ménage est constitué d'au moins deux personnes majeures ou d'une personne isolé avec au moins une personne à charge. La somme de toutes ces majorations est plafonnée à 15.000 €.



# Autres primes et aides financières



## Bonus plusieurs travaux

---

Le Bonus plusieurs travaux est octroyé si vous combinez au moins 3 demandes de prime au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

Les primes éligibles à ce bonus sont les primes :

- Isolation thermique des façades
- Placement et remplacement de portes et fenêtres
- Réparation et adaptation de fenêtre
- Réparation de porte
- Isolation thermique de sol et plancher
- Chauffage via pompe à chaleur
- Ventilation système C
- Ventilation système D

Plus d'info : [www.RENOLUTION.be](http://www.RENOLUTION.be) 

## Crédit Ecoreno

---

Le Prêt Vert Bruxellois est terminé mais est revenu depuis le mois d'août sous le nom de crédit « Ecoreno ».

Le crédit Ecoreno vous permet d'accéder à un financement de 0% à 2% pour réaliser des travaux d'amélioration énergétique dans votre habitation. De quoi permettre aux propriétaires et locataires (en accord avec leur propriétaire) de financer avantageusement l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une pompe à chaleur ou d'un chauffe-eau solaire, sans oublier les travaux de ventilation, de chauffage performant et d'isolation. Les travaux éligibles au crédit Ecoreno doivent répondre aux conditions des Primes Energies'ouvre dans une nouvelle fenêtre, et le financement peut atteindre la somme de 25.000 €. Il est possible de cumuler des primes et un crédit Ecoreno.

L'introduction des demandes s'effectue auprès de [Homegrade](http://Homegrade.be). 







# Les valeurs d'isolation 2050



# Atteindre les valeurs d'isolation 2050

## Quelles valeurs U visez-vous avec l'isolation ?

Toute personne qui souhaite isoler son habitation conformément aux ambitions énergétiques 2050 des trois régions belges doit veiller à ce que le toit, les murs extérieurs et les planchers ne dépassent pas certaines valeurs d'isolation ou valeurs U.

La valeur U (exprimée en  $W/m^2K$ ) est le coefficient de transmission thermique. Cette valeur indique la quantité de chaleur perdue par seconde et par mètre carré si la différence de température entre l'intérieur et l'extérieur est de  $1^\circ C$ . Plus cette valeur U est basse, mieux c'est. Moins la chaleur peut être perdue par une partie structurelle.

**Les normes en matière d'isolation des toits, des murs et des sols des maisons existantes sont tout aussi élevées dans les trois régions : les toits, les murs et les sols peuvent avoir une valeur U maximale de  $0,24 W/m^2K$ .**

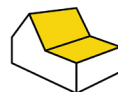
Pour le calcul de la valeur U, tous les composants d'un élément structurel sont pris en compte, mais surtout le matériau isolant, plus précisément son épaisseur et sa valeur lambda.

La valeur lambda est exprimée en  $W/mK$  et indique dans quelle mesure un matériau conduit la chaleur. Plus la valeur lambda est élevée, plus le produit laisse passer la chaleur et moins il isole.

Le principal avantage des panneaux isolants PIR et PUR par rapport aux autres matériaux d'isolation est leur meilleure valeur d'isolation. Les panneaux d'isolation PIR et PUR de Recticel Insulation ont en effet une valeur lambda basse (dès  $0,019 W/mK$ ). Ils offrent donc une isolation maximale avec un minimum d'épaisseur (voir pages suivantes).



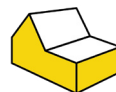
# Isolation de toiture



| Champ d'application                                                                                                                                               | Ambitions énergétiques U <sub>max</sub> 2050 | Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur                                                                                                                                                                                                | Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Isolation <b>toiture plate</b> par l' <b>extérieur</b><br>                       | 0,24 W/m²K                                   | Au moins <b>11 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,026 W/mK, ou au moins <b>9 cm</b> d'isolation pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK.                                                                                       | <b>Eurothane® Bi-4</b><br><b>Powerdeck® F</b><br><b>Eurothane® Silver Deck-VQ®</b><br><b>Eurothane® Silver A</b><br><b>Eurothane® Bi-4A</b> |
| Isolation <b>toiture inclinée</b> par l' <b>extérieur</b><br>                    | 0,24 W/m²K                                   | Au moins <b>12 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK                                                                                                                                                                       | <b>Powerroof®</b><br><b>Powerroof® Max</b><br><b>Eurorooft®</b><br><b>Eurorooft® Max</b><br><b>L-Ments®</b>                                 |
| Isolation <b>toiture inclinée</b> par l' <b'intérieur< b=""><br/></b'intérieur<> | 0,24 W/m²K                                   | Au moins <b>16 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK, appliqués entre la structure en bois ou au moins <b>10 cm</b> de panneaux d'isolation pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK, appliqués sous la structure en bois | <b>Eurowall®</b><br><b>Eurothane® G</b>                                                                                                     |
| Isolation plancher des <b>combles</b><br>                                      | 0,24 W/m²K                                   | Au moins <b>9 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK                                                                                                                                                                        | <b>Eurofloor</b><br><b>Eurofloor 300</b>                                                                                                    |



# Isolation des murs



| Champ d'application                                                                                                                     | Ambitions énergétiques U <sub>max</sub> 2050                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur                                           | Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Isolation des <b>murs</b> par l' <b>extérieur</b><br>  | 0,24 W/m²K                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Au moins <b>9 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK dans le mur creux | <b>Powerwall®</b><br>(simple post-isolation par l'extérieur) ou<br><br><b>Eurowall®</b><br>(à la construction d'un nouveau mur creux contre un mur extérieur existant) |
| Isolation des <b>murs</b> par le <b>mur creux</b><br>  | L'isolation d'un mur creux est généralement insuffisante pour atteindre les objectifs énergétiques de 2050. Un espace de ventilation ne compte souvent que de 5 à 6 cm de large.<br><br>Si vous isolez un mur creux, la meilleure solution est de combiner l'isolation du mur avec l'isolation intérieure ou extérieure du mur de façade. |                                                                                              |                                                                                                                                                                        |
| Isolation des <b>murs</b> par l' <b>intérieur</b><br> | 0,24 W/m²K                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Au moins <b>9 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK                   | <b>Eurowall®</b><br><b>Eurothane® G</b>                                                                                                                                |



# Isolation du sol



| Champ d'application                                                                                                                            | Ambitions énergétiques U <sub>max</sub> 2050 | Épaisseur requise des panneaux d'isolation pir/pur                         | Solutions pir/pur recommandées par Recticel Insulation |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Isolation du <b>rez-de-chaussée (ou du premier étage)</b><br> | 0,24 W/m²K                                   | Au moins <b>7 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK | <b>Eurofloor</b><br><b>Eurofloor 300</b>               |
| Isolation <b>au-dessus</b> de la <b>cave</b><br>              | 0,24 W/m²K                                   | Au moins <b>7 cm</b> de panneaux pir/pur d'une valeur lambda de 0,022 W/mK | <b>Eurowall®</b>                                       |



# Calculez vos économies d'isolation avec la **Boussole de l'isolation**

Votre maison a-t-elle besoin d'une isolation supplémentaire pour atteindre les ambitions énergétiques européennes de 2050 ? Si oui, pour quelle solution d'isolation allez-vous opter ? Quelle épaisseur devez-vous isoler ? Et surtout : combien de kWh, de CO<sub>2</sub> et d'argent pouvez-vous réellement économiser en (post-)isolant le toit, les murs extérieurs ou le sol de votre maison ? Vous pouvez le calculer très facilement en 4 étapes à l'aide de la Boussole de l'isolation.

**Toiture inclinée**  
Toiture inclinée m²  
Plancher du grenier m²

**Toiture plate / terrasse sur le toit**  
Toiture plate m²

**Mur**  
Mur extérieur m²  
Mur creux m²

**Sol**  
Dalles de sol m²  
Au-dessous de la cave m²

## PREMIÈRE ÉTAPE :

### Que voulez-vous isoler ?

Indiquez la ou les sections du bâtiment que vous souhaitez isoler : toiture inclinée, toiture plate, mur et/ou sol, et indiquez le nombre de m².

**Toiture inclinée**  
Votre toiture inclinée est-elle déjà isolée ? Non ☐ Oui ☐

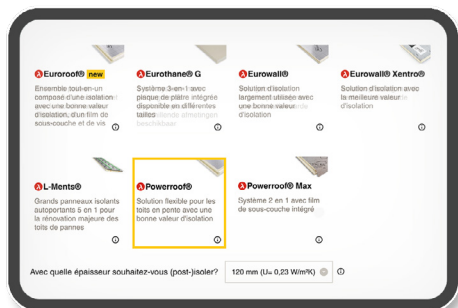
Avec quel matériau ?  
Autre / ne sais pas ☐ Laine minérale ☐ Matériaux naturels ☐ Panneaux pur/pir ☐ PU projeté ☐ XPS ☐

Quelle épaisseur ? ☐ Je ne sais pas ☐ Sélectionner ☐

## DEUXIÈME ÉTAPE :

### Décrivez votre situation actuelle.

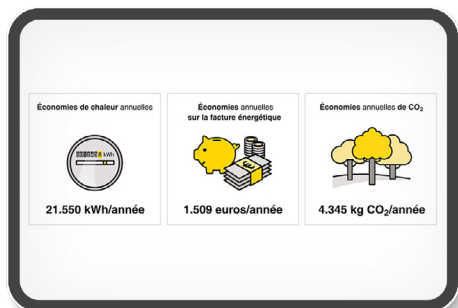
Indiquez si cette section ou ces sections du bâtiment sont déjà isolées ou non. Si oui, avec quel matériau et sur quelle épaisseur ?



## TROISIÈME ÉTAPE :

### Choisissez votre future isolation.

Choisissez la solution d'isolation avec laquelle vous souhaitez travailler pour (post-)isoler la ou les sections de bâtiment sélectionnées et choisissez l'épaisseur souhaitée. La Boussole de l'isolation calcule automatiquement l'épaisseur de la solution nécessaire pour atteindre une valeur U de 0,24 W/m²K. Libre à vous d'opter pour une isolation plus épaisse.



## QUATRIÈME ÉTAPE :

### Calculez vos économies.

Sur la base de vos réponses, la Boussole de l'isolation calcule combien d'argent, de kWh et de kg de CO<sub>2</sub> vous pouvez économiser chaque année sur votre facture d'énergie, votre consommation d'énergie et vos émissions de CO<sub>2</sub> si vous isolez la ou les sections de bâtiment avec la solution d'isolation choisie.

Vous vous demandez combien vous pouvez économiser en isolant votre toiture, vos murs extérieurs ou vos sols ? Calculez votre économie grâce à notre **Boussole de l'isolation** en 4 étapes d'une simplicité déconcertante.



BOUSSOLE DE L'ISOLATION

**RECTICEL INSULATION**

Zuidstraat 15

8560 Wevelgem

T 056 43 89 43

[recticelinsulation@recticel.com](mailto:recticelinsulation@recticel.com)

[www.recticelinsulation.be](http://www.recticelinsulation.be)

FEEL  
GOOD  
INSIDE

